



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2005-P-1745 du 12 décembre 2005

complétant l'arrêté n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 autorisant la SA Baglione, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guélaintain » à Saint Fraimbault de Prières, à renouveler, étendre et approfondir la carrière des Roches à Averton, et à utiliser une installation de broyage concassage

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-029 du 11 janvier 1982 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière des Roches à Averton, à la SA Baglione ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1110 du 20 décembre 1990 autorisant la SA Baglione à procéder à l'extension de la carrière située au lieu-dit « Les Roches » à Averton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1023 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière des Roches à Averton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 autorisant la SA Baglione, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guélaintain » à Saint Fraimbault de Prières, à renouveler, étendre et approfondir la carrière des Roches à Averton, et à utiliser une installation de broyage concassage ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 21 novembre 2005 abrogeant l'ensemble des actes délivrés précédemment à la SA Baglione, ne prévoit pas l'abrogation des arrêtés préfectoraux n° 90-1110 du 20 décembre 1990 et 99-1023 du 11 juin 1999 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 est complété comme suit :

Les arrêtés préfectoraux n° 90-1110 du 20 décembre 1990 et 99-1023 du 11 juin 1999 sont abrogés.

Article 2: Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Averton et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire d'Averton et envoyé à la Préfecture.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, Monsieur le maire d'Averton, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le président-directeur général de la SA Baglione.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Muriel NGUYEN